



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

ICC-PIDS-PIS-SUD-02-001/09_FRA

Questions et réponses

Situation: Darfour, Soudan

Affaire : *Le Procureur c/ Omar Hassan Ahmad Al Bashir*

N° ICC-02/05-01/09

Questions et réponses sur le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir



Le 4 mars 2009, suite à une requête de l'Accusation, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du Président soudanais Omar Hassan Ahmad Al Bashir pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Qui est Omar Hassan Ahmad Al Bashir ?

Omar Hassan Ahmad Al Bashir, né le 1er janvier 1944 à Hoshe Bannaga (Soudan), appartient à la tribu Jaáli, du nord du Soudan. Il est le Président la République du Soudan depuis sa nomination par le Conseil de commandement de la Révolution du salut national (RCC-NS) le 16 octobre 1993 et a été réélu successivement à ces fonctions depuis le 1er avril 1996.

Pourquoi la Cour délivre-t-elle un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Bashir ?

Les juges ont considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar Al Bashir est personnellement responsable en tant que coauteur indirect ou qu'auteur indirect au sens de l'article 25-2-a du Statut de :

- cinq chefs de crimes contre l'humanité : meurtre - article 7-1-a ; extermination - article 7-1-b ; transfert forcé- article 7-1-d ; torture- article 7-1-f ; et viol - article 7-1-g ;
- deux chefs de crimes de guerre : le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités - article 8-2-e-i ; et pillage - article 8-2-e-v.

La majorité des juges a conclu que les éléments présentés par l'Accusation n'avaient pas fourni de motifs raisonnables de croire que le Gouvernement soudanais a agi dans l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie les groupes four, massalit et zaghawa. Par conséquent, le mandat d'arrêt ne comprend pas de charge de génocide.

Qu'est-ce qu'un mandat d'arrêt ?

Un mandat d'arrêt est une ordonnance rendue par une Chambre préliminaire aux fins de l'arrestation d'un suspect. Après examen de la requête et des éléments de preuve et autres renseignements fournis par l'Accusation, la Chambre délivre un mandat d'arrêt si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire.

Le mandat d'arrêt permet d'appréhender un suspect et de le remettre à la Cour mais ne préjuge pas de la décision finale concernant la culpabilité du suspect.

Qui sont les juges ayant délivré le mandat d'arrêt ?

Le mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre préliminaire I, qui est présidée par la juge Akua Kuenyehia (Ghana), aux côtés de laquelle siègent les juges Anita Ušacka (Lettonie) et Sylvia Steiner (Brésil).

En tant que Président du Soudan, Al Bashir ne bénéficie-t-il pas d'une immunité face aux poursuites judiciaires ?

Les juges sont d'avis que les fonctions actuelles d'Al Bashir en tant que chef d'État n'ont pas d'incidence sur la compétence de la Cour.

Le Statut de Rome s'applique également à tous, sans distinction basée sur la qualité officielle. La qualité officielle de chef d'État n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du Statut de Rome. En outre, les immunités ou règles de procédures spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Exécution du mandat d'arrêt

Qui doit exécuter le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Al Bashir ?

La Cour ne dispose pas d'une armée ni d'une force de police. La coopération des États est nécessaire pour l'exécution des mandats d'arrêt.

Suivant en cela les instructions des juges, le Greffier transmettra aux États parties au Statut de Rome ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité de l'ONU qui ne sont pas parties au Statut des demandes de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Al Bashir. Il transmettra également à tout autre État concerné toute demande supplémentaire pouvant se révéler nécessaire pour l'arrestation et la remise d'Al Bashir à la Cour.

Comme l'a souligné la Chambre, le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa résolution 1593 portant renvoi de la situation au Darfour à la Cour, a instamment demandé à « tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement » avec la Cour.

Le Soudan est-il tenu de coopérer avec la CPI ?

L'État du Soudan est dans l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour. Comme l'a souligné la Chambre, la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU indique que « le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire », même si le Soudan n'est pas partie au Statut. En tant que membre de l'Organisation des Nations Unies et au regard des articles 24-1 et 25 de la Charte des Nations Unies, le Soudan doit se conformer aux résolutions adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Si le Soudan n'exécute pas le mandat d'arrêt, quelles mesures la CPI peut-elle prendre ?

Si le Soudan ne se conforme pas à ses obligations de coopération avec la Cour, la Chambre peut en prendre acte et en référer au Conseil de sécurité de l'ONU.

Si Al Bashir est arrêté, quelles seront les prochaines étapes de la procédure ?

Une fois le mandat d'arrêt exécuté et le suspect remis à la Cour, la Chambre préliminaire informera ce dernier des crimes allégués à son encontre et des droits que lui reconnaît le Statut. Une audience de confirmation des charges se tiendra dans un délai raisonnable, pour déterminer s'il a des motifs substantiels de croire qu'il a commis les crimes figurant dans les charges. Si les charges sont confirmées, l'affaire est renvoyée en jugement devant une chambre de première instance. Si les charges sont rejetées, l'intéressé est remis en liberté.

Enquêtes au Darfour

La CPI est-elle compétente au regard de la situation au Darfour même si le Soudan n'a pas ratifié le Statut de Rome ?

La situation au Darfour a été renvoyée à la Cour pénale internationale par la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU. La légalité de ce renvoi découle de l'article 13-b du Statut de Rome. La résolution s'applique également aux États Membres de l'ONU, y compris au Soudan, dans la mesure où elle a été adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.



La CPI est-elle indépendante par rapport aux Nations Unies et au Conseil de sécurité ?

La CPI est une institution indépendante dont la mission est de juger des personnes physiques pour des crimes relevant de sa compétence, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un mandat spécial des Nations Unies. Le 4 octobre 2004, la CPI et l'ONU ont signé un accord régissant leurs relations institutionnelles.

Y a-t-il d'autres affaires concernant des allégations de crimes au Darfour ?

Dans le cadre de la situation au Darfour, deux mandats d'arrêts ont déjà été délivrés en mai 2007 à l'encontre d'Ahmad Harun (Ministre des affaires humanitaires) et d'Ali Kushayb (chef présumé de milice *janjaouid*), tous deux soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les juges examinent également la requête déposée par le Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de trois commandants rebelles à raison de l'attaque dirigée contre les forces de maintien de la paix à Haskanita le 29 septembre 2007.

